

Pêche à pied de loisir des coquillages, oursins et vers marins en Bretagne

Respectez le milieu naturel

- remettre en place des pierres retournées
- reboucher les trous
- ne pas dégrader les habitats naturels sensibles

Il est interdit

- d'utiliser un procédé mécanisé
- de pêcher entre le coucher et le lever du soleil
- de ramasser les espèces en élevage à moins de 15 mètres du périmètre des concessions de cultures marines
- de ramasser les coquillages provenant d'une concession de cultures marines et chassés par le vent ou une mer forte
- de pratiquer la pêche de loisir à pied des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans les zones non classées A ou B
- de pêcher à l'intérieur des limites administratives des ports, sauf dérogation
- d'exposer à la vente ou vendre sous quelque forme que ce soit le produit de la pêche
- de décortiquer sur place les coquillages
- de pêcher dans les herbiers de zostères

Vous devez trier vos captures

au fur et à mesure de l'exercice de la pêche, directement sur le lieu de prélèvement

Les spécimens ne respectant pas la taille minimale de capture sont remis immédiatement sur le lieu de prélèvement

Sanctions

Les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales et aux sanctions administratives prévues par le code rural et de la pêche maritime



***La détention et l'usage de tout engin de pêche non énuméré sont interdits sur la zone de balancement des marées**

Liste des engins de pêche autorisés

- **La binette**

Lame rectangulaire de longueur maximale de 10 centimètres et de largeur maximale de 15 centimètres.

- **Le couteau**

Longueur hors tout (manche compris) maximale : 20 centimètres.

- **Le couteau à palourdes**

- **Le croc / crochet**

Manche et tige recourbée métallique, ayant une longueur hors tout maximale de 150 centimètres.

- **La cuillère**

- **La gouge à couteaux**

- **Le marteau et le burin**

- **L'épuisette**

Filet rond ou ovale sur un manche [(diamètre maximal de 40 centimètres et un maillage minimum de 16 millimètres étiré (8 millimètres de côté), et de 8 millimètres étirés (4 millimètres de côté) pour la pêche du bouquet et de la crevette grise)].

La fourche

4 dents d'une longueur maximale de 20 centimètres.

- **Le grappin à oursins**

- **La griffe**

Extrémité comptant au maximum 4 dents recourbées d'une longueur maximum de 10 centimètres.

- **Le râteau**

Non grillagé et sans poche. Largeur maximale à son extrémité de 35 centimètres.

Extrémité composée de dents d'une longueur maximale de 10 centimètres.

Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

2 boulevard Allard – BP 78749
44187 NANTES cedex 4

Tél : 33 (02) 40 44 81 10
Fax : 33 (02) 40 73 33 26

dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr



Nom de l'espèce	Zone concernée	Période de pêche autorisée	*Engin autorisé	Quantité maximale autorisée par pêcheur et par jour en nombre d'individus ou en poids à la taille minimale réglementaire	Équivalence approximative et indicative en poids maximal
ÉCHINODERMES					
Oursin <i>Paracentrotus lividus</i>	Bretagne	du 15 octobre au 15 avril inclus	Couteau, grappins à oursins	12 pièces	-
VERS MARINS					
Arénicole <i>Arenicola marina</i>	Bretagne	Toute l'année	Fourche	1 kg	1 litre ou 1 dm ³
Néréides ou gravettes <i>Nephtys spp.</i> <i>Hediste spp.</i>					
Siponcle ou bibi <i>Sipunculus nudus</i>					

Interdictions de pêche :

Pêche à pied des coques et palourdes sur le gisement de la rivière de Pont l'Abbé :

zone sud : **1er janvier au 30 avril et 1er novembre au 31 décembre.**

zone nord : **1er mai au 31 octobre**

zone 22.03.24 du gisement de coques de la baie de Saint-Brieuc :

interdiction bivalves fouisseurs

Gisement des Côtes d'Armor de GOAS TREIZ à Trébeurden :

1er novembre au 31 mars

Gisement du banc du GUER à Ploulec'h :

du 1er mars au 31 août

Vous êtes invités à vérifier les interdictions temporaires de pêche qui peuvent être en cours sur le gisement concerné (site internet de la préfecture du département)

Seul le texte de l'arrêté préfectoral n° 2013-7456 du 21 octobre 2013 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied en région Bretagne pour les coquillages, les échinodermes et les vers marins, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne, fait foi.

La pêche maritime à pied de loisir reste soumise aux dispositions réglementaires nationales et communautaires (caractéristiques et conditions d'emploi des engins de pêche, Modes et procédés ainsi que zones, périodes, interdictions et arrêtés de pêche).

Périodes, zones, quantités ou poids maximum autorisés pour toute la région Bretagne

Nom de l'espèce	Zone concernée	Période de pêche autorisée	*Engin autorisé	Quantité maximale autorisée par pêcheur et par jour en nombre d'individus ou en poids à la taille minimale réglementaire	Équivalence approximative et indicative en poids maximal			
COQUILLAGES								
Amande de mer <i>Glycymeris glycymeris</i>	Bretagne	du 1er septembre au 30 avril inclus	Binette, couteau à palourdes, cuillère, griffe, râteau	100	3 kilos			
Bigorneau <i>Littorina littorea</i>	Bretagne	Toute l'année	Couteau	500	3 kilos			
Buccin ou bulot <i>Buccinum undatum</i>				100	3 kilos			
Couteaux <i>Ensis spp. Pharus legumen, Solen spp.</i>			Gouge à couteaux	5 douzaines	3 kilos			
Coque ou hénou <i>Cerastoderma edule</i>	Bretagne	Toute l'année sauf disposition contraire ci-dessous	Binette, couteau à palourdes, cuillère, griffe, râteau* *Râteau interdit en rivière de Pont l'Abbé	300 sauf disposition contraire ci-dessous	3 kilos			
	Gisement classé administrativement	Ile Grande (22)		Toute l'année	Cumul coque + palourde limité à 300 dont 100 max. de palourdes	3 kilos dont 1 kg de palourdes		
		Rivière de Pont l'Abbé (29)		zone sud : du 1er mai au 31 octobre inclus zone nord : du 1er novembre au 30 avril inclus	Cumul coque + palourde limité à 200	2 kilos		
		Rance (35)		du 1er septembre au 30 juin, tous les jours sauf le dimanche	300	3 kilos		
		Baie du Mont Saint-Michel (35)		Uniquement par coefficient ≥ 50 , alternance des zones ouvertes				
		Goas Treiz à Trébeurden (22)		du 1er avril au 31 octobre inclus			300	3 kilos
		Banc du GUER à Ploulec'h (22)		du 1er septembre au 29 février inclus				
Coquille Saint-Jacques <i>Pecten maximus</i>	Bretagne	du 1er octobre au 14 mai inclus	Épuiette	30			2 kilos	
Huître creuse <i>Crassostrea gigas</i>		Toute l'année	Marteau et burin, couteau	5 douzaines	5 kilos			
Huître plate <i>Ostrea edulis</i>		Toute l'année	Binette, couteau à palourdes, cuillère, griffe, râteau	100	3 kilos			
Mactre solide <i>Spisula solida</i>								
Mactres <i>Mactra glauca Mactra coralina</i>								
Moule <i>Mytilus edulis</i>						Toute l'année	Couteau, griffe	300

Périodes, zones, quantités ou poids maximum autorisés pour toute la région Bretagne

Tellines ou olives de mer <i>Donax spp.</i> <i>Tellina spp.</i>	Gisement classé administrativement	Bretagne	du 1er septembre au 30 juin inclus	Griffe	500	2 kilos
		Baie de Douarnenez/Camaret (29)	du 1er septembre au 30 juin inclus			
		Baie d'Audierne (29)	Toute l'année			
		Presqu'île de Quiberon (56)	du 1er septembre au 30 juin inclus			
Ormeaux <i>Haliotis spp.</i>		Bretagne	du 1er septembre au 14 juin sauf disposition contraire	Couteau, croc, crochet	20	-
		Gisements insulaires du PNMI (29) ¹	du 15 septembre au 31 mars uniquement par coefficient supérieur à 95			
Palourde <i>Venerupis pullastra</i> <i>Venerupis rhomboïdes</i> <i>Ruditapes decussatus</i> <i>Ruditapes philippinarum</i>	Gisement classé administrativement	Bretagne	Toute l'année	Binette, couteau à palourdes, cuillère, griffe, râteau *Râteau interdit en rivière de Pont l'Abbé	150	3 kilos
		Ile grande (22)	Toute l'année		Cumul coque + palourde limité à 300 dont 100 max. de palourdes	3 kilos dont 1 kilo de palourdes
		Rivière de Pont l'Abbé (29)	zone sud : du 1er mai au 31 octobre inclus zone nord : du 1er novembre au 30 avril inclus		Cumul coque + palourde limité à 200	2 kilos
		Rance (35)	du 1er septembre au 30 juin, tous les jours sauf le dimanche		150	3 kilos
		Baie du Mont Saint-Michel (35)	Uniquement par coefficient \geq à 50, alternance des zones ouvertes			
		Golfe du Morbihan (56), à l'exception des zones définies aux annexes 1, 2 et 3 de l'arrêté 63/99 du 27 avril 1999	Toute l'année		100	2 kilos
		Goas Treiz à Trébeurden (22)	du 1er avril au 31 octobre inclus		100	2 kilos
		Banc du GUER à Ploulec'h (22)	du 1er septembre au 29 février inclus			
Praire <i>Venus verrucosa</i> Clam <i>Mercenaria mercenaria</i> Vanneau ou pétoncle <i>Chlamys spp.</i> Venus ou spisule <i>Spisula spp.</i> Vernis <i>Callista spp.</i>		Bretagne	Toute l'année	Binette, couteau à palourdes, cuillère, griffe, râteau	100	3 kilos
Couteau						
Binette, couteau à palourdes, cuillère, griffe, râteau						